



Protocole d'intervention face à l'intimidation et les gestes de violence

L'intimidation est tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (art. 13, LIP).

L'intimidation est différente des conflits qui peuvent être accidentels où les deux parties sont impliquées émotionnellement.

La violence est toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (art. 13, LIP).

| |
|-----------------|
| Palier 1 |
|-----------------|

Comportement d'intimidation (intensité, intention de blesser, geste répétitif) ou réactions inquiétantes d'un élève (intimidé) ou plus d'un signalement dans un court laps de temps ou plus d'un signalement auprès de la même personne.

Actions à prendre¹ :

1. Arrêt de comportement;
2. Rassurer la victime et assurer sa sécurité;
3. Consignation par écrit des événements d'intimidation. Une fiche de signalement doit être remplie par l'adulte et remise à la direction pour le fichier central;
4. La direction et les adultes en autorité déterminent les mesures à prendre :
 - Réflexion;
 - Réparation et/ou excuses.

Les élèves sont informés que leurs parents seront contactés.

¹ L'ensemble des mesures utilisées devra être en tout temps consigné et conservé dans un fichier central.

Palier 2

Récidive de l'intimidateur, c'est-à-dire la répétition du geste sur la même personne ou sur une autre personne ou récurrence de la victimisation (une même personne est la victime de nouveaux agresseurs).

Actions à prendre¹ :

1. Arrêt de comportement;
2. Rassurer la victime et assurer sa sécurité;
3. Consignation par écrit des événements d'intimidation. Une fiche de signalement doit être remplie par l'adulte et remise à la direction pour le fichier central;
4. La direction et les adultes en autorité déterminent les mesures à prendre :
 - Réflexion;
 - Retrait de l'activité et perte de privilège ou de responsabilités (voir plan d'intervention);
 - Rencontre avec les parents (victime et intimidateur);
 - Réparation et/ou lettre d'excuse signée par les parents;
 - Implication de professionnels;

Palier 3

Comportement d'intimidation grave, répétition, intensité, absence de remords.

Actions à prendre¹ :

1. Arrêt de comportement;
2. Rassurer la victime et assurer sa sécurité;
3. Consignation par écrit des événements d'intimidation. Une fiche de signalement doit être remplie par l'adulte et remise à la direction pour le fichier central;
4. La direction et les adultes en autorité déterminent les mesures à prendre :
 - Suspension interne ou externe;
 - Rencontre de la direction avec les parents de la victime et de l'intimidateur;
 - Implication du service de psychoéducation
 - Implication de l'agent sociocommunautaire du service de police.

¹ L'ensemble des mesures utilisées devra être en tout temps consigné et conservé dans un fichier central.